

Arrêt

n° 172 244 du 25 juillet 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique Ewé, et vous êtes de confession témoin de Jéhovah. Vous affirmez être née le 26 novembre 1977, à Hahotoe. Vous résidiez à Lomé, dans le quartier de Kégué et vous avez été scolarisée jusqu'en première année secondaire. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 22 août 2015, vous vous êtes rendue au mariage de votre sœur [L. A. E.] munie d'un appareil photo que vous aviez emprunté à votre compagnon [G. L.]. Votre compagnon était le chauffeur personnel de

la femme du président de la République togolaise ([A. C.]). L'appareil photo vous a été dérobé au cours de la réception. Plus tard dans la journée du 6 octobre 2015, trois hommes sont entrés chez vous. Ces trois hommes vous ont agressée à coups de poings et à coups de pieds. Vous avez pu reconnaître l'un de vos agresseur comme étant un collègue de votre compagnon travaillant également à la présidence. Ces hommes ont fouillé votre maison à la recherche de l'appareil photo et du téléphone mobile de votre compagnon. Ils vous ont ensuite menottée et emmenée dans un endroit qui vous était inconnu. Vous avez ensuite été interrogée à plusieurs reprises par 4 ou 5 hommes au sujet de l'appareil photo. Selon vous, l'appareil photo contenait des photos du président du Togo ainsi que de sa femme, ses maîtresses et ses enfants. Au cours des interrogatoires, il vous a été demandé à qui vous aviez vendu les photos du président. Mais également si vous connaissiez une certain [B. L. B.].

Le 11 novembre 2015 vous avez reçu la visite du frère de votre compagnon, [G. J.], qui est un agent de police travaillant au sein du SRI (Service de Recherches et d'Investigations). Celui-ci vous a dit qu'il allait essayer de vous faire sortir de là. La nuit même, un transfert vers l'hôpital a été organisé car votre état de santé était lamentable. Au cours de ce transfert, on vous a déposée au stade omnisport de Kégué et on vous a demandé de quitter le pays sans retourner par votre domicile car si vous vous faisiez prendre, il en aurait été fini de vous. Vous vous êtes réfugiée chez votre oncle paternel et votre cousine Baby. Votre cousine est allée prévenir votre père de votre situation et il a organisé votre départ du pays avec l'aide d'un passeur nommé Baba. Vous êtes restée cachée chez votre oncle jusqu'à votre départ.

Le 20 novembre 2015, vous avez quitté votre pays accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes partie de Lomé en voiture et vous êtes passée par le Bénin pour vous rendre au Nigéria. Là vous avez séjourné quelques jours dans le quartier de Maïtou jusqu'à votre départ du Nigéria aux environs du 30 novembre 2015. Vous avez pris un avion pour la Belgique et êtes arrivée le 30 novembre 2015. Vous arrivez sur le territoire belge et le lendemain vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêtée et assassinée par le président de la République du Togo et des agents du gouvernement (cf. rapport d'audition p.7) car il vous est reproché votre implication dans la vente de photos du Président, de sa femme, de ses maîtresses et de ses enfants (cf. rapport d'audition p.11). Force est cependant de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité ne s'en trouve pas établie.

Tout d'abord, concernant les accusations dont vous feriez officiellement l'objet au Togo, il vous est demandé d'expliquer quelle en serait la cause (cf. rapport d'audition p.11). A cela, vous répondez que cela concerne des photos du président de la république du Togo, de sa femme, de ses enfants et de ses maîtresses qui se seraient trouvées sur l'appareil photo de votre compagnon que vous lui auriez emprunté et perdu au cours du mariage de votre sœur. Dans un premier temps, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez connaissance de ces photos, vous affirmez que vous n'en aviez pas connaissance avant de vous faire arrêter (cf. rapport d'audition p.11). Vous déclarez ensuite que vous aviez vu les photos en question un mois et demi plus tôt alors que vous étiez au mariage de votre sœur (cf. rapport d'audition p.11).

Aussi, lorsqu'il vous est demandé à deux reprises en quoi le contenu des photos vous mettait en danger (cf. rapport audition p.11), vous vous contentez de répéter qu'il s'agit de photos du président, de sa femme de ses enfants et de ses maîtresses ; et vous ne pouvez expliquer pourquoi ces photos sont un problème. De plus, si comme vous l'affirmez dans un second temps, vous aviez vu les photos au mariage de votre sœur, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous que vous puissiez expliquer en quoi ces photos peuvent représenter une menace pour le président et son entourage qui amènerait à votre arrestation et votre détention arbitraire par des agents du gouvernement (cf. Rapport d'audition p.11).

Notons également que, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment, selon vous, ces photos se sont retrouvées sur l'appareil de votre compagnon, vous déclarez : « Je ne sais pas dans quelles circonstances ces photos ont été prises, mais mon compagnon était toujours avec sa patronne, toujours, toujours ». Il vous est alors demandé comment votre compagnon pourrait être en possession de photos des maîtresses du président s'il accompagne « toujours » son épouse. Vous revenez alors sur vos dires en affirmant que sa patronne l'envoyait parfois travailler pour le président (cf. Rapport d'audition p.12).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé comment les autorités pouvaient savoir que les photos provenaient de l'appareil photo de votre mari, vous dites à quatre reprises que vous ne savez pas comment ils ont su. Pour expliquer que les autorités savaient que les photos venaient de votre appareil, vous émettez différentes hypothèses telles que : les agents du gouvernement seraient venus pour vérifier si il y avait un appareil photo, qu'on vous aurait vue sur les photos ou encore que comme l'un des hommes était un collègue de votre mari, ils étaient venus pour fouiller votre domicile (cf. Rapport d'audition p.11). Vos propos sont restés imprécis et confus, le Commissariat général considère donc que vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication convaincante à cette question.

Sachant que ces photos sont un élément central de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut pas se contenter des explications que vous avez fournies. Le Commissariat général considère donc que les inconstances de vos propos additionnés à votre incapacité à expliquer de manière convaincante et vraisemblable les raisons pour lesquelles ces photos se trouvaient sur l'appareil de votre compagnon, ainsi que les raisons pour lesquelles ces photos étaient une menace pour vous, contribuent à décrédibiliser votre récit de demande d'asile.

Ajoutons à cela que vous n'avez pas été en mesure de fournir de suffisamment d'éléments permettant d'établir que votre compagnon était bel et bien le chauffeur personnel de la femme du président. En effet, au cours de l'audition, il vous a été demandé d'expliquer de manière précise en quoi consistait le travail de votre mari (cf. rapport d'audition p.4). A cette question, vous n'avez pu répondre que de manière très vague et n'avez pu évoquer que les faits suivants : qu'il était le chauffeur personnel de la femme du président, qu'il conduisait les filles de sa patronne à l'école, qu'il ne travaillait pas à heure fixe. Il vous est demandé ensuite de parler d'une anecdote, ou d'un événement particulier qui se serait passé au travail de votre mari. A cela, vous répondez qu'ils allaient faire des dons à des orphelinats et qu'ils allaient dans le village de Togoville sans donner plus de détails (cf. rapport d'audition p.15). Lorsque la question vous est posée à nouveau pour que vous puissiez fournir plus d'informations, vous déclarez « je n'ai rien de particulier dans ce sens à dire » et vous vous contentez de répondre qu'ils allaient faire des courses au supermarché (cf. rapport d'audition p.4 et p.15). Considérant que votre compagnon travaillait pour la femme du Président depuis 2005 (cf. rapport d'audition p.11), que vous entreteniez une relation de couple depuis 2008-09 et que vous viviez sous le même toit depuis 2009 (cf. rapport d'audition p.4), le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer comme vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'éléments attestant de votre connaissance du travail allégué de votre compagnon.

Ensuite, concernant votre période de détention d'environ un mois (du 06/10/2015 au 11/11/2015), vos déclarations ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, dans un premier temps, vous mentionnez que vous étiez dans une cellule sombre, que vous étiez nourrie une seule fois par jour, que vous aviez droit à deux douches par semaine et que vous avez reçu la visite de votre beau-frère (cf. Rapport d'audition p.9). Par la suite, quand il vous a été demandé de relater avec force détails votre détention, vous vous êtes montrée très évasive et générale. Vous vous limitez à expliquer que vous viviez dans une petite cellule qui n'était pas éclairée avec un petit matelas et un seau pour vos besoins ; que vous entendiez d'autres prisonniers ; que vous mangiez dans votre cellule ; qu'on vous sortait de la cellule pour être interrogée et qu'on vous laissait debout de longues heures dans le bureau où vous faisiez piquer par les moustiques. Invitée à poursuivre, vous ajoutez que vous n'étiez pas bien, que vous vomissiez du sang et que vous aviez mal aux yeux, à la poitrine et au bas-ventre (cf. Rapport d'audition p.12).

De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées de détention, vous demeurez sommaire et vous répétez vos propos : « J'étais seule dans la cellule, pas de lumière, je pleurais beaucoup. Là-bas je ne dormais pas bien. C'est dans la même cellule que je devais faire mes besoins donc c'était difficile. Je pleurais beaucoup et je ne pouvais pas faire la différence et j'avais des problèmes » (cf. rapport d'audition p.14).

En outre, alors que vous avez prétendu qu'on était venu vous chercher à plusieurs reprises dans votre cellule pour vous emmener dans un bureau pour y être interrogée (cf. Rapport d'audition p.14) et que dès lors, il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention, vous n'avez pu que répondre : « vous savez, je ne sortais pas du bâtiment, pour passer de la cellule à un bureau oui, mais du bureau ou de la cellule à l'extérieur jamais ». Poussée plus avant, vous ne pouvez qu'ajouter : « je sais que c'était un endroit clôturé avec des murs très hauts. Oui, c'est tout, je n'ai plus rien à ajouter ». Notons également que, malgré une détention de plus d'un mois, vous avez été incapable de donner le nom du responsable de votre lieu de détention, ainsi que celui d'un de vos geôliers (cf. rapport d'audition p.14).

Enfin, vous alléguiez avoir été victime de mauvais traitements au cours de votre incarcération (cf. rapport d'audition p.12 et p.13). Suite à cela, vous avez été invitée à fournir des documents médicaux pouvant étayer vos propos. Le Commissariat général est forcé de constater qu'à ce jour, que vous n'avez toujours fourni aucun document médical, renforçant par la même occasion les doutes quant à la véracité de vos propos.

Vos propos, qui demeurent imprécis et généraux, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre détention. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails sachant que votre détention a duré un mois (du 06/10/2015 au 11/11/2015) et que cette détention s'est achevée 4 mois avant votre audition. Le Commissariat général estime, au vu des éléments qu'il vient de développer, que vous n'avez aucunement fait l'objet de la détention que vous prétendez avoir subie. Il n'est dès lors pas permis de croire que vous ayez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés, et ce d'autant plus que d'autres éléments continuent de porter atteinte à votre récit.

Ainsi, cette certitude du Commissariat général est corroborée par votre attitude passive quant à obtenir des informations sur votre propre situation au pays, ainsi que celle de votre compagnon et ce, malgré le fait que vous semblez disposer, via votre cousine et votre beau-frère de contacts susceptibles de vous fournir des informations à ce sujet.

Lorsqu'il vous est demandé où se trouve votre compagnon, vous répondez que vous ne le savez pas (cf. rapport audition p. 4 et p.5). Lorsqu'une nouvelle fois, il vous est demandé si vous avez pu avoir des nouvelles au sujet de votre compagnon vous répondez simplement que votre cousine vous a dit qu'ils n'avaient plus eu de ses nouvelles. Il vous est alors demandé si depuis ils avaient cherché à avoir de ses nouvelles, vous vous limitez à répondre que vous n'avez pas de moyen de le faire. Il vous est alors demandé si vous avez tenté de joindre le frère de votre compagnon qui est policier au SRI, ce à quoi vous répondez que vous n'avez pas les moyens de le contacter. Quand il vous est demandé si vous n'auriez pas pu le contacter via votre cousine, vous ne répondez pas à la question et répétez que votre cousine est allée voir les voisins de votre compagnon pour obtenir des informations, mais sans succès (cf. rapport d'audition p.10).

Ajoutons à cela que quant à savoir si vous étiez recherchée au pays, vous dites que vous le savez car il y a eu des descentes de la police à votre domicile (cf. rapport d'audition p.7 et p.15). Et lorsqu'il vous est demandé si vous êtes toujours recherchée à l'heure actuelle, vous répondez que « cela ne fait pas longtemps depuis votre arrivée. De novembre à mars. », sans mentionner de recherches depuis votre arrivée en Belgique, démontrant par la même occasion, qu'il n'y a pas une réelle volonté de votre part de vous informer quant à votre situation dans votre pays d'origine.

Alors que vous déclarez qu'il y a un mandat d'arrêt proclamé à votre rencontre et que lors d'une descente, les policiers auraient déposé un document à votre domicile (cf. rapport d'audition p10), vous avez alors été informée au cours de l'audition que ce genre document pourrait vous aider vous aider à étayer votre demande. A cela, vous répondez « je ne sais pas où se trouve ce document aujourd'hui, s'il est possible de le récupérer, je ne sais pas » (cf. rapport d'audition p11).

Rappelons que la charge de la preuve pour étayer votre récit de demande d'asile vous incombe et qu'en plus de votre cousine Baby avec qui vous auriez déjà eu l'occasion d'échanger à propos de votre situation au pays, vous disposez également d'une autre source potentielle d'informations en la personne de votre beau-frère. Si, comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition p.9), le frère de votre compagnon travaille bien pour le SRI, il vous serait donc facile d'obtenir des informations quant à votre situation au pays et les prétendues craintes qui y sont associées. D'autant plus que ce dernier aurait déjà montré être déterminé à vous aider en organisant votre évasion de prison (cf. rapport d'audition

p.9). Le Commissariat s'estime donc en droit d'attendre de vous que vous fournissiez plus d'éléments à ce sujet.

Notons enfin que vous alléguiez avoir été interrogée à au sujet d'un certain [B. L. B.]. Il vous est alors demandé ce que vous savez sujet de ce [B. L. B.], vous déclarez ne savoir absolument rien à son sujet. Il vous est alors demandé si vous n'avez pas essayé de savoir qui il était, à cela vous répondez : « à qui je vais poser la question » et « Ben oui, je ne sais pas à qui je pourrais demander » (cf. rapport d'audition p.13). [B. L. B.] étant un des objets de vos interrogatoires, il est tout du moins surprenant que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner à son sujet.

Le manque d'informations quant à votre situation personnelle au pays combiné à votre attitude passive semble démontrer que vous ne cherchez pas à vous informer à ce sujet, et ce, malgré le fait que vous puissiez contacter des personnes sur place capables de vous fournir des informations, poussent le Commissariat général à remettre en cause votre récit. Le fait que vous soyez en Belgique depuis cinq mois combiné à votre manque d'empressement à vous informer de votre situation tend à conforter le Commissariat général dans sa décision.

Enfin, il vous avait été demandé si vous aviez déjà fait des demandes de visas pour la Belgique ou pour d'autres pays par le passé, ce à quoi vous avez répondu par la négative (cf. rapport d'audition p. 6). Confrontée au fait qu'il y avait des preuves qu'il y avait eu trois demandes de visas faites respectivement pour la Grèce, le Danemark et la France avec votre passeport (cf. rapport d'audition p. 16 et farde administrative), vous n'avez pu que répondre « Non, moi je ne sais absolument rien de tout cela » (cf. rapport d'audition p. 6). De surcroît, vous n'avez pas pu expliquer les raisons pour lesquelles vous déteniez un passeport depuis 2010 (que vous déclarez avoir perdu), vous vous contentez de dire que vous ne comptiez pas l'utiliser sans pouvoir expliquer pourquoi avoir fait établir ce document (cf. rapport d'audition p.16).

Le Commissariat général considère donc que manque de crédibilité de vos réponses concernant votre ancien passeport ainsi que les demandes multiples de visas faites avec ce dernier terminent d'annihiler le bien fondé de votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité togolaise. Ce document appuie votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen « de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »]; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.2. Elle prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de

préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision attaquée et reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« accorder la protection subsidiaire à la requérante sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Remarques préalables

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

3.2. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition aurait été violée..

4. Les nouveaux éléments

4.2. Par une télécopie du 20 mai 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents (en copies) datés tous du 4 avril 2016 à l'entête du « *Ministère de la défense nationale – Gendarmerie nationale - service de recherche et d'investigation* » intitulés « *Avis de recherche (Diffusion générale)* » concernant respectivement la requérante et la requérante et trois autres personnes.

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, dans sa demande d'asile la requérante déclare craindre les autorités de son pays qui lui reprocheraient son implication dans la vente de photographies du Président togolais, de sa femme, de ses maîtresses et de ses enfants.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de manque de crédibilité de son récit.

En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 1^{er} mars 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les propos de la requérante en ce qui concerne la question de savoir si elle savait que les photographies du président de la république, de sa famille et de ses maîtresses se trouvaient sur l'appareil de son compagnon sont contradictoires ;
- que la requérante n'a pu expliquer pourquoi ces photographies constituaient un problème et en quoi elles pouvaient constituer une menace pour le président et son entourage au point d'amener à l'arrestation de la requérante ;
- que la requérante n'a pu expliquer comment son compagnon pouvait être en possession de photographies des maîtresses du président s'il accompagne « toujours », comme la requérante soutenait, l'épouse de ce dernier ;
- que les propos de la requérante sont imprécis et confus lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer comment les autorités pouvaient savoir que les photographies provenaient de l'appareil photographique de son compagnon ;
- qu'en somme, dans la mesure où les photographies sont un élément central de la demande d'asile de la requérante, les inconstances de ses propos cumulées avec son incapacité à expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles ces photographies se trouvaient sur l'appareil de son compagnon, ainsi que les raisons pour lesquelles ces photographies étaient une menace pour elle, contribuent à décrédibiliser son récit ;
- qu'à cela il faut ajouter le fait que la requérante n'a pu fournir suffisamment d'éléments permettant d'établir que son compagnon était bel et bien le chauffeur personnel de la femme du président ;
- que la requérante s'est montrée évasive, imprécise et/ou sommaire quand il lui a été demandé de relater avec force détails sa détention (cellule ; journées de détention ; description du lieu, nom d'un responsable du lieu et d'un des geôliers) ;
- que la requérante a allégué avoir été victime de mauvais traitements au cours de son incarcération mais n'a pas pu produire une attestation médicale que le Commissaire a demandée ;
- que la requérante fait montre d'une attitude passive en ce qu'elle ne cherche pas à s'informer davantage sur sa propre situation au pays et sur celle de son compagnon alors qu'elle semble disposer de contacts susceptibles de lui fournir des informations à ce sujet.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à conclure que la requérante ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre sérieusement en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions, invraisemblances et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.5.1. Ainsi, en ce qui concerne le travail de son compagnon, la partie requérante estime que la requérante a donné davantage de détails lors de son audition ; que ces détails ne sont pourtant pas repris dans la décision attaquée ; que ces détails sont certes anecdotiques mais démontrent la connaissance par la requérante du travail de son compagnon ; qu'ainsi en plus de ce qui figure déjà dans l'acte attaqué, la requérante a mentionné qu'« *Une des filles du président allait à l'école française tandis que l'autre allait à l'école arc-en-ciel ; Son compagnon n'était pas tout le temps occupé à travailler mais que ses horaires variaient en fonction des besoins de l'épouse du président ; Son compagnon accompagnait régulièrement l'épouse du président pour faire des courses et l'amener là où elle devait se rendre.* » ; que « *Par ailleurs, compte tenu de la fonction de son compagnon, il est tout à fait plausible que la requérante n'ait pas été mise au courant de plus de détails et on ne peut dès lors valablement lui reprocher ses ignorances à cet égard [...]* ».

Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime que les constats opérés par la partie défenderesse empêchent de tenir pour établi que son compagnon était bel et bien le chauffeur personnel de la femme du président.

Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement

avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime qu'en l'absence d'un élément concret, un ordre de mission ou une fiche de paie ou tout autre document susceptible d'établir la qualité professionnelle de son compagnon, la partie requérante aurait pu apporter suffisamment d'éléments concernant cet élément parmi d'autres de sa demande d'asile.

5.5.2. Ainsi, en ce qui concerne les photographies en cause et les constats qui y sont liés (en quoi lesdites photographies seraient une source des difficultés pour la requérante ou la mettraient en danger et en quoi elles constituaient une menace pour le chef de l'Etat justifiant l'acharnement sur la personne de la requérante), la partie requérante rappelle d'abord quelques propos de la requérante consignés dans le rapport d'audition de la partie défenderesse, à savoir que l'appareil photographique n'appartenait pas à la requérante mais à son compagnon et qu'elle l'a emprunté sans l'autorisation de celui-ci ; que son compagnon était très en colère à l'annonce de la perte de l'appareil photographique et qu'une dispute a même éclatée entre elle et son compagnon et que son compagnon refusait de répondre aux « *questions un peu professionnelles* ». Elle estime que « *Il est dès lors tout à fait plausible que son compagnon ait laissé des photos compromettantes sur son appareil photo sans en faire part à [la requérante] étant donné qu'il n'entendait pas le prêter. Il est également vraisemblable que [le compagnon de la requérante] n'ait pas mis sa compagne au courant du fait qu'il avait en sa possession des photos compromettantes du président. Enfin, il est logique que [la requérante] ne comprenne pas en quoi les photos qui se trouvaient dans l'appareil perdu constituent une menace vu qu'elle ne les a pas prises elle-même et qu'elle n'a pas eu le temps de les analyser* ».

Ces justifications n'expliquent en rien le fait que les réponses de la requérante en ce qui concerne la question de savoir si avant, son interpellation et son arrestation, la requérante était au courant que les photographies présidentielles se trouvaient dans l'appareil de son compagnon. En effet, selon les déclarations de la requérante consignées dans le compte rendu d'audition du 1^{er} mars 2016, à la question de savoir « *Avant votre arrestation, saviez-vous ce qu[e cet appareil photo] contenait ? Je ne savais pas. [...] Donc vous saviez ce qu'il y avait dessus avant votre arrestation ? Oui, je savais que c'était des photos du président, de sa femme, de ses enfants.* » (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, p. 11). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'explication tirée de ce que l'appareil photographique n'appartenait pas à la requérante et qu'elle l'a pris à l'insu de son compagnon apporte un éclairage nouveau sur la confusion de ses propos. Par ailleurs, aucune explication acceptable n'est fournie s'agissant du danger ou de la menace représentés par les photographies, le Conseil constate que selon les déclarations de la requérante consignées dans le compte rendu précité qu'à la question « *Parlez-moi du contenu des photos en question. En quoi étaient-elles un problème ?* », la requérante a d'abord hésité pour ensuite répondre « *Je ne sais pas était-ce parce que il y avait des photos de ses maîtresses. Est-ce qu'il y avait des photos compromettantes, ça je ne sais pas* » (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, p. 11).

Le Conseil rejoint la partie défenderesse quand celle-ci conclut que « *les inconstances de ses propos cumulées avec son incapacité à expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles ces photographies se trouvaient sur l'appareil de son compagnon, ainsi que les raisons pour lesquelles ces photographies étaient une menace pour elle, contribuent à décrédibiliser son récit* ». En effet, le fait que la requérante ne sache expliquer pourquoi les photographies constituaient un problème et en quoi ces photographies pouvaient représenter une menace pour le président et son entourage au point d'amener à l'arrestation de la requérante ; le fait de ne pas préciser comment son compagnon pouvait être en possession de photographies des maîtresses du président s'il accompagne toujours l'épouse de ce dernier empêchent de croire en la réalité de la crainte de persécution invoquée, à savoir la crainte des autorités nationales en raison des photographies du président se trouvant dans un appareil photographique, de sa femme, de ses maîtresses et de ses enfants. Ces éléments étant des éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, il lui incombait d'apporter, par ses déclarations, un maximum de précisions tendant à établir le caractère fondé de la crainte exprimée, ce qu'elle n'a pu faire au vu du caractère vague, lacunaire, incohérent et hypothétique de ses déclarations. Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu ne pas croire en la réalité des déclarations de la requérante.

5.5.2. Ainsi encore, en ce qu'il est reproché à la requérante de n'avoir pu relater avec force détails sa détention, cette dernière estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi les propos qu'elle a tenus lorsqu'elle a décrit ses conditions de détention ne permettent pas d'attester de la véracité de celle-ci. Elle rappelle que la requérante « *a cependant expliqué ne sortir que pour être interrogée et à ce moment-là n'être transférée que de sa cellule à un bureau. Elle restait par contre le reste du temps dans sa cellule, dans laquelle elle recevait à manger, elle se lavait et faisait ses besoins* ». Elle ajoute qu'« *il est tout à fait plausible que ni le responsable de la prison, ni les geôliers ne se soient présentés à elle et que dès lors elle ne connaisse pas leurs noms* ».

Concernant sa détention, force est de constater à la lecture du rapport d'audition du 1^{er} mars 2016 que la requérante ne fournit que très peu de renseignements et de surcroît de renseignements vagues. Or, en raison de l'importance de l'événement et de la durée alléguée de plus d'un mois en détention, il est légitime d'attendre qu'elle puisse fournir d'avantage de précisions. Elle aurait dû être capable de fournir spontanément des informations circonstanciées sur sa cellule ; ses journées de détention ; la description du lieu de détention, les événements marquants particuliers qui se seraient déroulés au cours de sa détention, le nom d'un responsable du lieu et d'un des geôliers. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication de la partie requérante. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante n'a produit aucun élément concret permettant d'établir les mauvais traitements qu'elle allègue avoir subi au cours de son incarcération.

5.5.3. Quant aux nouveaux éléments soumis au débat contradictoire, à savoir les avis de recherche du 4 avril 2016 émis notamment au nom de la requérante, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision querellée.

La partie défenderesse a fait observer à l'audience que ces documents, au vu des constats du caractère interne aux autorités des documents, des circonstances peu claires de leur obtention, de l'absence de mentions procédurales, de l'absence de mentions d'identification plus précise de la requérante et de leur émission plus de cinq mois après les faits invoqués, ne présentent pas les garanties de force probante suffisantes. Interrogée à l'audience sur ces documents, la partie requérante n'a donné aucune explication à ces différentes constatations. En conséquence, le Conseil conclut que ces nouveaux éléments sont dépourvus de toute force probante.

6.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE